

## Accord

### **entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la modification de l'Accord conclu le 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application**

---

*La Confédération suisse  
et  
la République fédérale d'Allemagne,*

vu l'accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire, conclu le 27 avril 1999, à Berne, entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne

désireuses de simplifier davantage leurs relations en matière d'entraide judiciaire, sont convenues de ce qui suit:

**Art. 1** Modification de l'accord additionnel entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

L'Accord conclu le 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application est modifié comme suit:

(1) L'art. III A ci-après est inséré après l'art. III:

«*Art. III A* (Ad article 7 de la Convention)

- a) Les autorités compétentes de l'un des Etats contractants peuvent, dans le cadre de la poursuite d'infractions et de contraventions pour lesquelles l'entraide judiciaire peut être accordée par l'autre Etat contractant, adresser directement par voie postale des actes judiciaires et d'autres documents administratifs aux personnes qui se trouvent sur le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de l'autre Etat contractant. Les Etats contractants se communiquent réciproquement la liste des documents administratifs qui peuvent être acheminés par cette voie.

<sup>1</sup> Traduction du texte original allemand.

- b) Les documents ou, du moins, leurs passages essentiels seront rédigés dans la langue officielle parlée au lieu du destinataire ou dans la langue officielle des Etats contractants parlée par le destinataire ou traduits dans l'une de ces langues officielles.
- c) Les art. 8, 9 et 12 de la Convention sont également applicables lorsque la citation à comparaître a été transmise par voie postale.»

(2) L'art. VIII, par. 2, est modifié de la manière suivante:

«Les demandes ayant pour objet le transfèrement ou le transit de détenus sont transmises, d'une part, par les Ministères de la justice des Länder (Landesjustizverwaltungen) de la République fédérale d'Allemagne et, d'autre part, par l'Office fédéral de la police de la Confédération suisse. En cas d'urgence, des doubles de la demande peuvent être simultanément transmis par la voie prévue au par. 1.»

**Art. 2** Relation avec l'accord modifié

L'Accord conclu le 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application et le présent accord sont interprétés et appliqués comme un seul accord.

**Art. 3** Entrée en vigueur

(1) Le présent accord est soumis à ratification; l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

(2) La Partie allemande se chargera de l'enregistrement du présent accord auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Berne, le 8 juillet 1999, en deux originaux rédigés en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:  
Huber

Pour la République fédérale d'Allemagne:  
Bald

**Accord du 8 juillet 1999 entre la Confédération suisse et la République fédérale  
d'Allemagne relatif à la modification de l'Accord conclu le 13 novembre 1969 entre la  
Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la C...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.02.2000
Date	
Data	
Seite	893-894
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 275

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.